



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 7 décembre 2021

Délibération n°59/2021

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN et le 7 décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 24 novembre 2021.

Membres présents : messieurs Philippe BOUTY, Patrick MARDIKIAN, Michael CANIT, Michel CARTERET, François NEBOUT, Gérard DESAPHY, Gérard ROY et Xavier BONNEFONT.
Mesdames Martine PINVILLE, Virginie LEBRAUD, Fatna ZIAD et Valérie SCHERMANN.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU.
Mesdames Charline CLAVEAU, Caroline COLOMBIER, Fabienne GODICHAUD, Nelly VERGEZ et Stéphanie GARCIA.

Membre consultatif présent : monsieur Andréas KOCH.

Membres consultatifs absents excusés : monsieur Daniel BRAUD, mesdames Anne FRANGEUL et Cécile FRANCOIS.

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est fixé par référence au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dans la fonction publique de l'Etat. Ce décret est directement transposable aux collectivités territoriales en application du principe de parité avec l'Etat.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut, une délibération adoptant l'indemnisation pécuniaire des heures supplémentaires est obligatoire et doit préciser les cadres d'emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service et dépassant les bornes horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25 heures par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Peuvent bénéficier de l'IHTS, les agents titulaires et stagiaires appartenant aux catégories C et B.

Pour la filière administrative, les grades concernés au sein du SMPI MAGELIS sont Rédacteur territorial et Adjoint administratif territorial. Ces grades correspondent aux missions suivantes :

- Assistant(e) projets
- Chargé(e) de gestion des fonds de soutien
- Assistant(e) communication
- Assistant(e) administrative et juridique
- Assistant(e) DAF/DGS
- Secrétaire pédagogique.

Pour la filière technique, les grades concernés au sein du SMPI MAGELIS sont Technicien territorial et Agents de maîtrise territorial. Ces grades correspondent à la mission suivante :

Chargé(e) d'opérations.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- L'indemnisation :

Les heures supplémentaires seront calculées selon la procédure décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, et feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les cadres de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- La récupération :

Si elles ne sont pas indemnisées les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, en cas d'heures supplémentaires effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié, une majoration de ce temps de récupération sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Il est à noter qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- instaurent les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois tels que présentés ci-dessus au sein du Syndicat Mixte ;
- compensent les heures supplémentaires soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire ;
- prévoient le paiement des heures supplémentaires selon une périodicité mensuelle sur la base d'un décompte déclaratif, signé par le chef de service et l'autorité territoriale ;
- indiquent que la délibération n° 9 du 1^{er} juillet 2003 relative au régime indemnitaire du personnel du Syndicat Mixte est abrogée.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 8 déc. 2021
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 8 déc. 2021
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 8 décembre 2021

Signé: Le Président

Le Président,
Philippe BOUTY

